

AMI – récupération d'allocations indues – prise en considération des revenus bruts – interruption de la prescription par lettre recommandée – exigence d'une réclamation chiffrée – Art 230 AR du 3.7.1996 ; Art 23 du Code des impôts ; Art 174 LC 14.7.1994

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 26 octobre 2006

R.G. : 33.126/05

15^{ème} Chambre

EN CAUSE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNE, en abrégé A.N.M.C., dont les bureaux sont établis à 1031 BRUXELLES, chaussée de Haecht, 579 bte 40

APPELANTE,
comparaissant par Maître Ghislain ROYEN, avocat,

CONTRE :

D. J.

INTIMÉ,
comparaissant par Harry BROXSON, délégué au sens de l'article 728 du Code Judiciaire, porteur de procuration

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 septembre 2006, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties les 19 janvier 2004 et 21 février 2005 par le Tribunal du travail de VERVIERS, 1^{ère} chambre (R.G. : 1965/99 et 2084/99);

- la requête de l'appelante déposée au greffe de la Cour de céans et notifiée le 10 mars 2005 à l'intimé;

- les conclusions de l'appelante reçues à ce greffe le 4 avril 2005 et les conclusions de l'intimé y déposées le 3 mars 2006;

- les conclusions additionnelles de l'appelante reçues le 2 juin 2006 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 28 septembre 2006 ;

Entendu, après la clôture des débats, à cette même audience, Monsieur Frédéric KURZ, Substitut général, en son avis verbal ;

•
• •

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimé, en état d'incapacité de travail depuis le 9.6.1992, a perçu des indemnités calculées par l'appelante au taux « avec charge de famille » alors que, pendant la période courant du mois d'avril 1997 au mois de juillet 1999, l'épouse de l'intimé percevait des revenus supérieurs au maximum autorisé.

Par lettre du 23.3.1999, l'appelante a informé l'intimé que :

« Votre dossier d'indemnités fait actuellement l'objet d'un contrôle des services administratifs de l'INAMI.

Etant donné que ce contrôle se rapporte au calcul de vos indemnités pour la période du 1^{er} avril au 31 août 1998, la présente a pour but d'interrompre la prescription prévue à l'article 174,5° et 7° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Nous vous tiendrons bien sûr informé de la suite réservée à ce contrôle. »

Par lettre du 7.7.1999, l'appelante demande à l'intimé une copie des fiches mensuelles de salaire de son épouse à partir de juin 1997, pour vérifier la situation mois par mois. Elle fait, comme la précédente, allusion à une interruption de la prescription.

Par lettre 11.10.1999, l'appelante réclame de l'intimé le remboursement des allocations trop perçues d'un montant total de 244.255 BEF (6.504,92 €).

L'intimé a introduit en date du 4.11.1999 un recours contre cette décision devant les premiers juges.

Dans un premier temps, l'intimé a contesté la rectification opérée mais par voie de conclusions déposées le 26.9.2002, il admet l'existence d'indemnités AMI trop perçues mais s'oppose à la déduction, hors des indemnités AMI d'incapacité de travail, d'une rémunération brute, estimant que seule la rémunération imposable est visée par la loi.

A l'audience des plaidoiries devant les premiers juges, l'intimé a encore invoqué la prescription libératoire d'une partie de la réclamation.

Par voie de conclusions, l'appelante a introduit une demande reconventionnelle pour le montant de 6.504,92 €.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le premier jugement critiqué du 19.1.2004, les premiers juges ont reçu les actions.

Ils ont dit pour droit que le premier acte interruptif de la prescription libératoire est intervenu le 15.10.1999 (envoi par lettre recommandée de la décision du 11.10.1999), les lettres du 23.3.1999 et 7.7.1999 ne pouvant pas constituer des actes valablement interruptifs à défaut de tout caractère comminatoire quant à une réclamation dûment chiffrée.

Ils ont encore dit pour droit que seuls les revenus imposables devaient effectivement être pris en considération et ont ordonné une réouverture des débats pour le recalcul des indemnités perçues en trop.

Par le deuxième jugement critiqué du 21.2.2005, les premiers juges, à défaut du recalcul opéré par l'appelante, ont dit l'action principale fondée. La décision administrative a été confirmée sous la réserve que la récupération des indemnités AMI indûment perçues par l'intimé pendant la période du 1.9.1997 au 31.7.1999 s'élève à 3.267,82 €.

La demande reconventionnelle a également été déclarée fondée dans cette mesure.

Le jugement a été notifié aux parties le 25.2.2005.

III.- L'APPEL

Par requête du 10.3.2005, l'appelante a saisi la Cour du litige.

Elle fait valoir que la déduction doit s'opérer à partir des revenus bruts et que la prescription libératoire avait été valablement interrompue par ses lettres des 23.3.1999 et 7.7.1999. En conséquence, elle demande que la Cour réforme les jugements critiqués en condamnant l'intimé au remboursement des 6.504,92 € trop perçus à majorer des intérêts.

L'intimé se réfère en termes de conclusions à la sagesse de la Cour quant au principe de la prise en compte du salaire brut ou net. Il estime cependant qu'il n'y a pas eu d'interruption de la prescription avant la décision de récupération de la sorte que l'indu se limite à la période de septembre 1997 à juillet 1999 et à un montant de 5.037,54 €.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel introduit dans les formes et délais légaux est recevable.

V.- APPRÉCIATION

1. Revenus bruts ou nets

Cette question n'est plus vraiment controversée entre les parties au présent procès.

L'intimé s'est référé à justice en faisant état d'un arrêt du 4.10.2005 de la deuxième chambre de la Cour de céans (R.G. n° 32.550/04) qui avait estimé qu'il fallait tenir compte, sur base des articles 230 de l'AR du 3.7.1996 et 23 du Code des impôts, des revenus bruts.

La présente chambre de la Cour se rallie à cette jurisprudence.

L'appel est fondé sur ce point.

2. Interruption de la prescription.

L'article 174 de la loi sur L'Assurance-Maladie-Invalidité, coordonnée le 14.7.1994 dispose que :

« (...) »

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué;

(...)

Pour interrompre une prescription prévue au présent article, une lettre recommandée à la poste suffit. L'interruption peut être renouvelée. »

Ce texte légal ne signifie cependant nullement que n'importe quelle lettre recommandée interrompt la prescription. Suivre ce raisonnement aboutirait à la conclusion qu'il suffirait aux mutuelles d'adresser tous les 2 ans une lettre recommandée standardisée et vague à tous leurs affiliés pour éviter toutes les prescriptions libératoires possibles.

Pour qu'une lettre recommandée interrompe la prescription, il faut au moins qu'elle chiffre le montant réclamé.

Ceci n'était pas le cas des lettres des 23.3.1999 et 7.7.1999 qui n'informaient l'intimé que d'une enquête mais dont l'issue était incertaine. Ces lettres ne constituent pas une quelconque mise en demeure.

La reconnaissance de la dette par l'intimé n'est intervenue qu'en cours de procédure judiciaire c'est-à-dire après la décision de récupération notifiée le 15.10.1999 qui, elle, a valablement interrompu la prescription.

Les premiers juges ont ainsi estimé à juste titre que les mensualités d'avril 1997 à août 1997 ne peuvent plus être récupérées.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

L'intimé chiffre, sans être contredit par l'appelante, le montant à rembourser pour la période allant de septembre 1997 à juillet 1999 à 5.037,54 €.

Il y lieu de condamner l'intimé au remboursement de cette somme.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis verbal conforme du Ministère Public,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé.

Confirme les jugements critiqués sous l'amendement que la somme à récupérer/rembourser s'élève à 5.037,54 € étant donné qu'il y lieu de tenir compte des revenus bruts et pas nets.

Statuant quant aux dépens, la cour confirme d'une part le jugement dont appel pour ce qui concerne les dépens de la première instance, et pour ceux de l'instance d'appel condamne la partie appelante au paiement de ceux-ci mais non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du Code Judiciaire.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

Messieurs Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,
René DELHALLE, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 15^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **VINGT-SIX OCTOBRE DEUX MILLE SIX** par les mêmes :

en présence du Ministère public,

assistés de Monsieur Gino SUSIN, Greffier

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,